



APPROBATION DES PLANS DE CONSTRUCTIONS MILITAIRES

DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE D'APPROBATION DES PLANS, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 22 DE L'OAPCM

(Ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de construction militaires ; RS 510.51)

DU 12 AVRIL 2011

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),
en tant qu'autorité d'approbation*

dans l'affaire de la demande d'approbation des plans établie le 25 mars 2010

par armasuisse Immobilier, Facility Management West, Blumenbergstrasse 39,
3003 Berne

concernant

LA DÉMOLITION DES ABRIS U43 / JE, JF ET U68 / JB, JC, JD SIS À L'AÉRODROME DE SION, COMMUNE DE SION (VS)

I

constate :

1. Le 25 mars 2010, l'autorité a reçu de la part d'armasuisse Immobilier, Facility Management West, une demande formelle d'approbation des plans, dans le cadre d'une procédure simplifiée, pour la démolition de différents abris sis à l'aérodrome de Sion.

Description du projet : un certain nombre d'anciens abris pour avions sis au bord de la piste de l'aérodrome de Sion (objets : JB, JC, JD, JE et JF) de type U43/U68, doivent être démolis. Ces objets sont situés sur un terrain de la Confédération suisse (DDPS). Les objets JB, JC et JD servaient de garages ou de dépôts de matériel et d'équipements militaires. L'objet JE était utilisé par la Ville de Sion comme hangar pour du matériel appartenant à l'aviation civile. L'objet JF servait de dépôt de matériel militaire et de local d'exercice. Les trois premiers abris se situent au sud de la piste et les deux autres au nord. Tous se trouvent à l'intérieur du périmètre clôturé de la base aérienne. Les cinq objets doivent être démolis en raison de leur mauvais état.

2. En conséquence, l'autorité d'approbation a lancé une procédure de consultation auprès des autorités fédérales, cantonales et communales concernées.

3. La Ville de Sion a communiqué son préavis positif par lettre du 12 mai 2010. Dans sa lettre du 18 mai 2010, le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement du canton du Valais a indiqué que le canton du Valais ne soulève aucune objection à l'encontre des démolitions prévues.
4. L'OFAC a pris position sur le projet dans sa lettre du 10 août 2010 (datée par erreur du 10 mai 2010).
5. Le 16 juin 2010, la requérante a complété sa requête en versant au dossier des informations supplémentaires concernant la nature, la forêt, le paysage, l'entretien des monuments et la protection du patrimoine.
6. Dans ses lettres du 23 juin et du 21 juillet 2010, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a communiqué ses prises de position et demandé à la requérante de recenser les biotopes dignes de protection qui sont concernés par le projet et les éventuelles mesures de compensation visées à l'art. 18, al. 1^{bis} de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451). Le 13 octobre 2010, la requérante a transmis à l'autorité d'approbation le rapport correspondant, sur lequel l'OFAC s'est finalement prononcé dans sa lettre du 1^{er} novembre 2010.

II

considère :

A. Examen formel

1. Compétence matérielle

Les abris destinés à la démolition étaient directement affectés par le passé à des fins militaires. Toutefois, ils n'ont plus aucune utilisation militaire aujourd'hui. Selon la pratique constante, la démolition de telles installations fait partie du champ d'application de l'ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de constructions militaires (OAPCM, RS 510.51) si elle n'implique pas une réaffectation civile concrète. Dans le cas présent, les bâtiments militaires faisant l'objet de la procédure ne sont pas démolis en raison d'une réaffectation civile, mais parce que leur sécurité n'est plus garantie quant à la construction. Le DDPS est dès lors compétent pour définir et engager la procédure d'approbation des plans de constructions militaires (art. 2 OAPCM).

2. Procédure applicable

Dans le cadre de l'examen préliminaire (art. 7 OAPCM), l'autorité d'approbation a constaté ce qui suit :

- a. Le projet est soumis à la procédure simplifiée d'approbation des plans, vu qu'il n'entraîne pas de modifications importantes des conditions existantes, n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement et n'affecte pas les intérêts dignes de protection de tiers (art. 128, al. 1, let. b, de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire, LAAM, RS 510.10).
- b. Il n'y a pas lieu de procéder à une étude d'impact sur l'environnement (EIE) vu qu'il ne s'agit pas d'une modification importante d'une installation soumise à une EIE.
- c. N'ayant pas d'effets majeurs sur l'organisation du territoire et l'environnement, le projet ne relève pas du plan sectoriel.

B. Examen matériel

1. Prise de position de la Ville de Sion

Dans sa lettre du 12 mai 2010, la Ville de Sion informe qu'elle n'a aucune remarque particulière à formuler à l'encontre des travaux présentés.

2. Prise de position du canton du Valais

Dans sa lettre du 18 mai 2010, le Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement du canton du Valais a communiqué à l'autorité d'approbation les prises de position suivantes des services cantonaux et des communes concernés :

Le Service de la sécurité civile et militaire et le Service des transports approuvent les travaux de démolition prévus.

Le Service du développement territorial constate que selon le plan d'affectation de zones (PAZ) de la commune de Sion, les cinq hangars se situent actuellement en zone d'intérêt général B. Du point de vue de l'aménagement du territoire, le Service n'a aucune objection à formuler à l'encontre des démolitions prévues, mais relève que les parcelles concernées doivent être classées en zone adéquate lors de la prochaine modification du plan d'affectation de zones de la commune de Sion.

Le Service des forêts et du paysage ne formule aucune objection à l'encontre du projet de démolition. Le Service pose toutefois les conditions suivantes :

- Ne pas porter atteinte aux mesures nature et paysage réalisées dans le cadre du renouvellement de la concession de l'aéroport civil.
- Privilégier une végétation maigre pour les surfaces remaniées et pour le revêtement des nouveaux bunkers (pas de prairie grasse, ni engrais, ni humus).

Le Service de la protection de l'environnement formule les requêtes et les conditions suivantes :

- L'utilisation et la manipulation de substances pouvant polluer les eaux ou le sol (dépôt de carburant, plein d'essence, entretien des machines, etc.) doivent être exécutées selon la recommandation SIA 431 « Evacuation et traitement des eaux de chantier », point 5.4 (Substances pouvant altérer les eaux).
- Les déchets (déchets résultant de la déconstruction et/ou matériaux d'excavation) doivent être traités conformément aux exigences de l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) et les directives correspondantes de l'OFEV. Un concept de gestion des déchets doit être élaboré.
- Les travaux de démolition doivent être planifiés de manière à ce qu'ils se déroulent comme une déconstruction, et qu'ils permettent d'évacuer séparément les différentes catégories de matériaux.
- Avant le début des travaux de démolition, un spécialiste doit analyser si des substances dangereuses (amiante, reste de mazout, PCB, bois imprégnés, etc.) sont présentes. Si tel devait être le cas, ces substances doivent être éliminées séparément conformément aux prescriptions en la matière.
- Seuls des matériaux terreux non pollués au sens des instructions matériaux terreux de l'OFEV (autrefois OFEFP) (décembre 2001) doivent être utilisés pour la reconstitution du sol. Si des matériaux terreux sont utilisés pour reconstituer un sol (p. ex. en vue de la remise en état ou du remodelage d'un terrain), ils doivent être mis en place de telle manière que:
 - a) la fertilité du sol en place et celle du sol reconstitué ne soient que provisoirement perturbées par des atteintes physiques;
 - b) le sol en place ne subisse pas d'atteintes chimiques supplémentaires.

3. *Prise de position de l'OFAC*

L'OFAC ne formule aucune objection à l'encontre de la démolition des abris. Dans sa prise de position du 10 mai 2010, il dépose toutefois les requêtes suivantes :

- Pour tous les abris, les hauteurs limites du plan de la zone de sécurité seront respectées. Cela vaut en particulier pour les abris JE et JF, proches de la piste gazon.
- Les projets de démolition des abris se trouvent en partie sur l'aire de mouvement et pourront se dérouler durant les heures d'ouverture de l'aérodrome, sous réserve de la charge du point 1. Malgré cela, l'exploitant militaire s'assurera que les engins de levage (grues, grues sur pneus, etc.) soient annoncés conformément à la procédure décrite à l'art. 63 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1). Toute annonce sera accompagnée d'un document confirmant l'absence de perturbations inacceptables pour les aides à la navigation et à la communication aériennes. L'influence sur les procédures de vol fera également l'objet d'un document complémentaire à annexer à l'annonce.
- Durant la période de chantier, la zone sera clairement délimitée de l'aire de mouvement active (y compris de nuit) et des mesures de réduction des poussières et d'impuretés seront définies et respectées.
- Les Forces Aériennes coordonneront le déroulement des travaux avec l'exploitant civil.
- Toutes les modifications ou restrictions de l'exploitation dues au chantier seront publiées suffisamment tôt par NOTAM (à envoyer à lifs@bazl.admin.ch), mais au plus tard trois jours ouvrables avant le début de la validité prévue.

4. *Prise de position de l'OFEV*

Dans ses prises de position du 23 juin et du 21 juillet 2010, l'OFEV a déterminé que les objets relevant du programme NPA « Nature, paysage, armée » sont dignes de protection au sens de l'art. 18 b, al. 2 de la LPN. De ce fait, ils jouent notamment un rôle important dans l'équilibre naturel de l'écosystème et sont donc soumis aux objectifs de protection visés à l'art 18, al. 1^{bis} de la LPN. En outre, l'OFEV constate d'après les documents de la demande que les surfaces concernées sont envahies de néophytes (bosquets de robiniers près des abris JF et JE, solidage du Canada sur les surfaces sans couvert près des abris JB et JC). Les fiches relatives aux objets signalent des emplacements secs près des abris JB et JE.

En conséquence, l'OFEV dépose les requêtes suivantes :

- 1) La requérante présente à l'autorité unique, avant l'octroi de l'approbation des plans, un concept contenant des mesures de compensation en faveur des biotopes dignes de protection qui sont concernés.
- 2) Il sera fait appel à un spécialiste de l'environnement pour l'élaboration et la réalisation des mesures de compensation.
- 3) La renaturation des surfaces démolies doit empêcher l'installation de néophytes envahissants. Les sols contaminés ne doivent plus être restaurés. Un contrôle des néophytes doit avoir lieu chaque année pendant trois ans. Pour plus de détails sur le traitement des néophytes, voir le site web de la Commission suisse pour la conservation des plantes sauvages CPS sous : http://www.cps-skew.ch/fileadmin/template/pdf/deutsch/Empf_Wildpflanzen.pdf.
- 4) Une analyse doit être effectuée en cas de recyclage des sols pour l'agriculture (HAP¹ et métaux lourds).
- 5) La publication de l'OFEV « Instructions Evaluation et utilisation de matériaux terreux » de 2001, doit être utilisée pour la réalisation des travaux de terrassement.
- 6) Les conditions stipulées dans la prise de position du canton en matière de déchets doivent être réalisées.

¹ Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

- 7) La directive « Protection de l'air sur les chantiers » (« Directive Air Chantiers », version actualisée de 2009, doit être suivie pendant la phase de construction.

Selon la demande de l'OFEV, la requérante a remis à l'autorité d'approbation le 13 octobre 2010 un rapport complémentaire traitant des atteintes portées aux biotopes dignes de protection, des éventuelles mesures de compensation visées à l'art. 18, al. 1^{er} de la LPN et de la prolifération de néophytes envahissantes (rapport de la maison Schneller Ritz und Partner AG).

Selon ce rapport, des biotopes dignes de protection se trouvent sur l'emplacement du projet, ce qui signifie que des mesures de compensation visées à l'art. 18, al. 1^{er} de la LPN sont nécessaires. Les sites des abris démolis doivent être en très grande partie renaturés et les surfaces libérées doivent continuer à être exploitées en tant que prairies maigres. De plus, les surfaces individuelles ne doivent être fauchées qu'après une date déterminée. L'ensemencement des surfaces libérées doit être effectué conformément aux contrats d'exploitation en vigueur. À l'emplacement de l'abri JC, le bail à ferme doit contenir une clause supplémentaire garantissant la lutte contre le solidage du Canada pendant trois ans après la démolition. À l'emplacement de l'abri JF, la lutte contre les robiniers doit figurer dans le bail à ferme en tant qu'obligation de fermage pendant trois ans après la démolition.

Il n'est pas possible de remplacer le biotope digne de protection à l'emplacement même de l'abri JE. Par conséquent, il est prévu d'agrandir une surface de compensation déjà en place au nord-ouest de la surface exploitée de l'aérodrome et d'intégrer dans le bail à ferme une charge correspondante grevant l'exploitation.

Par son courrier du 1^{er} novembre 2010, l'OFEV informe qu'avec les mesures prévues dans le rapport, les biotopes dignes de protection atteints par les travaux de démolition seront remplacés comme il se doit conformément à l'art. 18, al. 1^{bis} de la LPN. La réalisation des mesures de compensation décrites est obligatoire. L'entretien approprié et conforme aux directives concernant la protection de l'environnement doit être garanti à long terme. Par conséquent, l'organe spécialisé de la Confédération est d'accord avec les résultats du rapport et déclare que les demandes 1, 2 et 3 sont ainsi remplies.

5. Evaluation de l'autorité d'approbation

a. Aménagement du territoire, emplacement

Le projet n'ayant pas d'effets majeurs sur l'aménagement du territoire et l'environnement, aucune modification du plan sectoriel militaire n'est nécessaire. Aucune incompatibilité avec les plans de zone et d'affectation cantonaux et communaux n'est évoquée ici. Rien ne s'oppose au projet du point de vue de l'aménagement du territoire.

b. Nature et paysage

Le rapport « Abklärungen Natur und Landschaft » du 4 octobre 2010 de la maison Schneller Ritz und Partner AG, signale la présence sur le site du projet de biotopes dignes de protection, ce qui signifie que des mesures de compensation au sens de l'art. 18, al. 1^{er} LPN sont nécessaires. Dans sa lettre du 3 novembre 2010, l'OFEV s'est déclaré d'accord avec les mesures de compensation proposées. Ces dernières ont force obligatoire et doivent être réalisées. L'entretien approprié doit également être assuré à long terme. Des charges seront prévues à cet effet.

Le Service cantonal des forêts et du paysage demande que les mesures relatives au renouvellement de la concession de l'aérodrome civil ne soient pas touchées. Selon le rapport « Abklärungen Natur und Landschaft », ces dernières ne sont pas concernées. Le Service demande également qu'une prairie maigre soit privilégiée. Les contrats d'exploitation d'armasuisse

Immobilier prévoient que les surfaces continuent à être exploitées en tant que prairies maigres. En conséquence, aucune charge n'est imposée à partir des demandes du Service cantonal des forêts et du paysage.

c. Bruit et air

Les directives correspondantes de l'OFEV sont applicables. Il y a lieu d'observer en particulier les prescriptions renforcées contenues dans l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair, RS 814.318,.142.1) entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009, ainsi que l'obligation en matière de filtre à particules qui en découle. Une charge sera prévue à cet effet.

d. Sol et déchets

La marche à suivre concernant les déchets doit se conformer à l'ordonnance technique sur le traitement des déchets (OTD, RS 814.600) et à l'ordonnance sur le mouvement des déchets, OMoD, RS 814.610). Il y a lieu d'observer également la publication de l'OFEV « Instructions Evaluation et utilisation de matériaux terreux ».

Conformément à l'art. 3 de l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols, l'OFEV gère en collaboration avec l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), un réseau national de référence pour l'observation des atteintes portées aux sols (NABO). Dans ce contexte, l'OFEV requiert une analyse des sols en cas de recyclage des sols à des fins agricoles.

Selon le rapport « Abklärungen Natur und Landschaft », l'écosystème digne de protection doit être entièrement remplacé, à l'exception de l'abri JE. Les surfaces seront exploitées en tant que prairies maigres.

L'abri JE est le seul ouvrage bâti sur un vrai socle en béton. Il est flanqué des deux côtés par des bâtiments devant lesquels sont stationnés des véhicules. La Ville de Sion prévoit de construire à proximité une nouvelle caserne des pompiers, ce qui nécessite la création de nouvelles places de stationnement pour les véhicules. La surface ne va pas être utilisée à des fins agricoles à long terme.

L'autorité d'approbation est d'avis qu'il est possible de renoncer à une analyse des sols telle que demandée par l'OFEV dans le cas d'une utilisation à des fins agricoles, car les surfaces libérées ne serviront à des fins agricoles que de façon très minime. Cela n'entraîne aucune charge correspondante.

Les autres demandes faites par le Service cantonal de la protection de l'environnement et l'OFEV dans le domaine des sols et des déchets sont reprises par analogie. Des charges seront prévues à cet effet.

e. Protection des eaux

Le Service de la protection de l'environnement du canton du Valais demande d'observer le chapitre sur les substances susceptibles de polluer l'eau (5.4) de la directive SIA 431 « Evacuation et traitement des eaux de chantier ». La requête n'étant ni inadéquate ni disproportionnée, elle est imposée en tant que charge.

f. Sécurité aérienne

Les demandes faites par l'OFAC dans son courrier du 10 mai 2010 concernent les règlements de la sécurité aérienne pendant les heures d'ouverture de l'aérodrome de Sion. Ces demandes n'étant ni inadéquates ni disproportionnées, elles sont imposées en tant que charges.

C. Résultat

L'étude étant achevée, on constate que le projet est matériellement et formellement conforme au droit déterminant. Les conditions requises pour l'approbation des plans de constructions militaires sont par conséquent réunies.

III

décide :

1. Approbation des plans

Le projet d'armasuisse Immobilier, Facility Management West, remis le 25 mars 2010, concernant la démolition des abris JB, JC, JD, JE et JF sis sur l'aérodrome de Sion (VS)

contenant les documents suivants :

- Documentation de projet du 8 février 2010
- Plan de situation et d'ensemble – 1671.OM.2.0010
- Documentation photographique
- Abri av, plan de coffrage du 20 mai 1943, type A
- Abri av, plan de coffrage du 20 mai 1943, type B
- Rapport « Abklärungen Natur und Landschaft » (selon art. 18, LPN) du 4 octobre 2010 (*n'existe qu'en allemand*)

est *approuvé* sous certaines charges.

2. Charges

- a. Le début et la durée estimée des travaux doivent être communiqués en temps utile à l'autorité d'approbation et à la Ville de Sion.
- b. La requérante doit informer l'autorité d'approbation de l'achèvement des travaux. Elle doit établir, au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin des travaux, un rapport décrivant comment les charges définies ici ont été réalisées.
- c. Les mesures de compensation proposées dans le rapport du 4 octobre 2010 « Abklärungen Natur und Landschaft » de la maison Schneller Ritz und Partner AG doivent être réalisées.
- d. L'entretien décrit dans le rapport du 4 octobre 2010 « Abklärungen Natur und Landschaft » de la maison Schneller Ritz und Partner AG doit être garanti à long terme dans les contrats d'exploitation.
- e. Lors de la réalisation du projet, les mesures prescrites dans la directive sur le bruit des chantiers (version actualisée du 24 mars 2006) et dans la directive Air Chantiers du 1^{er} septembre 2002 de l'OFEV (version actualisée du 1^{er} janvier 2009) doivent être observées.
- f. Les déchets résultant des travaux ou de l'exploitation doivent être réduits, recyclés ou éliminés dans la mesure du possible, conformément aux exigences de l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD, RS 814.600) et aux directives correspondantes de l'OFEV. Les déchets spéciaux au sens de l'ordonnance sur les mouvements des déchets (OMoD, RS 814.610) ne doivent être remis qu'à un centre autorisé et habilité à les réceptionner. La requérante remet à l'autorité d'approbation : avant le début des travaux, un concept d'élimination ; à la fin des travaux, une copie de toutes les déclarations d'élimination.
- g. Les travaux de démolition doivent être planifiés de manière à ce qu'ils se déroulent comme une déconstruction et qu'ils permettent d'évacuer séparément les différentes catégories de matériaux.

- h. Avant le début des travaux de démolition, un spécialiste doit analyser si des substances dangereuses (amiante, reste de mazout, PCB, bois imprégnés, etc.) sont présentes. Si tel devait être le cas, ces substances doivent être éliminées séparément conformément aux prescriptions en la matière.
- i. Seul des matériaux terreux non pollués doivent être utilisés pour la reconstitution du sol. Si des matériaux terreux sont utilisés pour reconstituer le sol, ils doivent être mis en place de telle manière que :
 - la fertilité du sol en place et celle du sol reconstitué ne soient que provisoirement perturbées par des atteintes physiques, et
 - le sol en place ne subisse pas d'atteintes chimiques supplémentaires.
- j. La publication de l'OFEV « Instructions Evaluation et utilisation de matériaux terreux » de décembre 2001 doit être utilisée pour la réalisation des travaux de terrassement.
- k. Le traitement et l'évacuation de substances susceptibles de polluer l'eau ou le sol doivent être effectués conformément au chapitre y afférent (5.4) de la directive SIA 431 « Evacuation et traitement des eaux de chantier ».
- l. Les hauteurs maximales des bâtiments doivent être respectées conformément au plan de sécurité pour tous les abris. Cela s'applique en particulier aux abris JE et JF, qui se trouvent à proximité de la voie de roulage.
- m. Le maître d'œuvre doit garantir que les machines de chantier soient annoncées par écrit conformément aux prescriptions contenues dans l'art. 63 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA, RS 748.131.1). Ce faisant, il y a lieu de confirmer que la navigation et les communications aéronautiques ne subissent pas de perturbations inadmissibles. L'impact sur la navigation aérienne doit être documenté et joint au courrier.
- n. Le chantier doit être clairement délimité par rapport au service de vol (également pendant la nuit). Des mesures de réduction de la poussière et des impuretés doivent être prises et maintenues.
- o. Le maître d'œuvre coordonne les travaux avec l'exploitant civil.
- p. Toutes les modifications ou restrictions de l'exploitation de l'aérodrome causées par le projet doivent être publiées au plus tard trois jours ouvrables avant le début des travaux dans le NOTAM (Notice to Airmen). (Envoyer à lifs@bazl.admin.ch)
- q. Les modifications apportées ultérieurement au projet doivent être annoncées à l'autorité d'approbation. Cette dernière ordonne une nouvelle procédure d'approbation en cas de modifications essentielles.

3. Frais de procédure

Le droit fédéral applicable ne prévoit aucun assujettissement aux frais. Il n'est perçu aucun frais de procédure.

4. Notification

En vertu de l'art. 30 OAPCM, la présente décision sera notifiée directement aux participants à la procédure et sera signalée dans la Feuille fédérale.

5. Voies de recours

Un recours peut être interjeté contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, 3000 Berne 14, dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 130, al. 1, LAAM).

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE LA DÉFENSE, DE LA PROTECTION DE LA POPULATION ET DES SPORTS

p.o. le chef du Territoire et de l'environnement

Bruno Locher

Notification à :

- armasuisse Immobilier, FMW, 3003 Berne (avec annexes : 4 dossiers de requête)
- Ville de Sion, Rue de Lausanne 23, Case postale, 1950 Sion 2 (sous pli recommandé)
- Département des transports, de l'équipement et de l'environnement du canton du Valais, Service administratif et juridique, rue des Creusets 5, 1951 Sion (sous pli recommandé)

Pour information à :

- armasuisse Immobilier, PCS
- armasuisse Immobilier, SIP
- Forces aériennes, PPE
- OFAC, Division Stratégie et politique aéronautique, 3003 Berne
- OFEV, Division Nature et paysage, 3003 Berne
- Pro Natura, Dornacherstrasse 192, Postfach, 4018 Basel
- WWF Schweiz, juristische Dienste, Postfach, 8010 Zürich